

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 CHAUNY

Références : SPR22-626
Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons à CHAUNY (02300). L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 CHAUNY
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an. La société compte 34 salariés.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".

Les thèmes de visite retenus sont issus de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2	/	Sans objet
2	Point 2	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 3	/	Sans objet
3	Point 3	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.1	/	Sans objet
4	Point 4	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2	/	Sans objet
5	Point 5	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 sont globalement respectées ; quelques précisions restent à apporter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Point 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes : • liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ; • liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres). Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.
Constats : Par courrier du 21 mars 2022, la société SPR a transmis au Préfet une liste de substances toxiques et incommodantes susceptibles d'être libérées.
Lors de l'inspection du 12 décembre 2022, la société SPR nous a indiqué ne plus utiliser de substance toxique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats : Le POI mis à jour le 1/4/2022 répond aux points 1 à 4, ainsi qu'au point 6 :

- il mentionne p53 qu'aucune substance toxique n'est susceptible d'être générée ;
 - il liste p54 les substances odorantes présentes sur le site ;
 - les fiches d'interventions (annexe 8 du POI) mentionnent les dispositions à prendre en cas d'incident ou accident ; SPR précise en séance que les 6 substances visées au 2. sont présentes dans 90 % des matières et déchets présents sur le site ;
 - les modalités de prélèvements et d'analyses, ainsi que les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures, sont visés à la p63 du POI : « *Un contrat d'astreinte est mis en place avec l'entreprise KALI'AIR capable d'intervenir 24h/24 7j/7 sous 4h maximum. L'entreprise KALI'AIR est un spécialiste des mesures de polluants dans l'air s'appuyant sur une équipe et des moyens locaux pour mener des campagnes de mesure d'envergure. KALI'AIR est propriétaire de son parc de matériel d'équipements de mesure. Le véhicule d'astreinte est situé dans un rayon de 250 à 300 km maximum autour de SPR* ».
- Ce contrat prévoit notamment une analyse par screening des COV (100 composés maximums).
- les modalités d'activation durant l'évènement figurent à la p63 du POI : « *L'entreprise [KALI'AIR] est déclenchée par l'adjoint POI (action identifiée dans la fiche réflexe)* ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités des prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Constats : Le contrat n°O 22-332 version 2 souscrit entre SPR et KALI'AIR ne mentionne pas de modalité pour la conservation d'échantillons (**2022 Obs 01**).

Les moyens mis à disposition par KALI'AIR sont définis comme pouvant permettre d'assurer les mesures et/ou prélèvements d'air ambiant, sols, eaux superficielles, et de végétaux.

L'article 1 (principe de fonctionnement) du contrat mentionne que les « mesures en différents points » sont définis par SPR.

L'article 6 du contrat (disponibilité du matériel) prévoit que durant la maintenance annuelle des équipements, un équipement identique mais non mobile sera mis à disposition : SPR doit se faire préciser comment un équipement non mobile peut être mis en place aux abords ou sur le site SPR (**2022 Obs 02**).

Aucun effet toxique n'est attendu dans l'environnement, en l'absence de stockage de substances toxiques (cf point de contrôle n°1).

Le contrat passé entre SPR et KALI'AIR interdit (article 7 – confidentialité) la communication des mesures réalisées à un tiers extérieur (y compris l'administration) sans accord écrit de SPR.

La trame des messages d'alertes aux secours extérieurs et interlocuteurs locaux est prévue au point 2.4 et à l'annexe 7 du POI.

Type de suites proposées : Lettre de suite (2022 Obs 01, 2022 Obs 02).

Proposition de suites : Sans objet

Point 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Evènements inférieurs à 1 jour

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Constats : Le contrat passé avec l'entreprise KALI'AIR, qui atteste pouvoir intervenir sous 4h, a été communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Evènements supérieurs à 1 jour

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Constats : Le contrat passé avec l'entreprise KALI'AIR mentionne (article 1) que le camion mobile mis en place a une autonomie de 8h environ par jour. SPR doit préciser les dispositions prévues pour assurer des mesures au-delà de ces 8h de capacité (2022 Obs 03).

Type de suites proposées : Lettre de suite (2022 Obs 03)

Proposition de suites : Sans objet